RÈGLEMENT (CEE) N° 1464/79 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1979

relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne aux produits textiles de pays en voie de développement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1195/79 du Conseil, du 12 juin 1979, portant ouverture, répartition et mode de gestion de préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles originaires de pays et territoires en voie de développement (1), et notamment son article 1er,

considérant que le règlement (CEE) n° 1195/79 a établi, pour une période de six mois à partir du 1er juillet 1979, des dispositions analogues à celles fixées par le règlement (CEE) n° 3157/78 du Conseil (2) ;

considérant que, pour les produits visés par le règlement (CEE) n° 1195/79, des règles doivent être définies en ce qui concerne tant les conditions dans lesquelles ces produits acquièrent le caractère de produits originaires que la justification de ce caractère et les modalités de son contrôle ;

considérant qu'il convient, pour ce faire, de reprendre, aux mêmes conditions, les dispositions prévues pour les produits textiles par les règlements (CEE) n° 148/79, (CEE) n° 149/79, (CEE) n° 150/79 et (CEE) n° 151/79 de la Commission (3) concernant la définition de la notion de produit originaire pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement, qui étaient applicables pour ces produits durant le premier semestre 1979 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions des règlements (CEE) n° 148/79, (CEE) n° 149/79, (CEE) n° 150/79 et (CEE) n° 151/79 sont valables pour l'application du règlement (CEE) n° 1195/79.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1979.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

(1) JO n° L 154 du 21. 6. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 375 du 30. 12. 1978, p. 71.
(3) JO n° L 25 du 31. 1. 1979, p. 1, p. 54, p. 57 et p. 60.